

Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de RIEZ

Conclusions et avis établis par Monsieur Guy Pagliano, commissaire enquêteur.

Le présent document est établi conformément aux prescriptions de l'article R 129-19 du code de l'environnement. Son contenu découle des éléments détaillés dans le rapport correspondant.

Le Commissaire-enquêteur, soussigné Guy Pagliano :

- Désigné par décision numéro E17000145/13 du tribunal administratif de Marseille, en date du 6 septembre 2017, pour conduire l'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIEZ, prescrite par l'arrêté préfectoral numéro 2017-293-008 du 20 octobre 2017.
- Ayant procédé à la rédaction du rapport d'enquête, en fonction des éléments qui y sont détaillés auxquels il convient si nécessaire de se référer pour en saisir le détail des motivations.

Après clôture de l'enquête, émet les conclusions suivantes :

1) Sur la forme des procédures :

- Ayant pris connaissance du projet et constaté la conformité des dossiers à la réglementation,
- Après avoir dûment paraphé les différentes pièces du dossier et les pages du registre d'enquête,
- Ayant constaté de visu la réalité des éléments de la publicité par voie de presse et d'affichage selon les termes de l'arrêté préfectoral, et obtenu confirmation de la disponibilité du dossier par le certificat établi par M. le Maire de RIEZ,
- Ayant personnellement assuré les permanences aux heures et jours prévus, recueilli les remarques des visiteurs et pris connaissance des lettres reçues,
- Ayant entendu M. le Maire de RIEZ et les services de la DDT,
- Ayant pris connaissance des avis reçus des personnes publiques associées (PPA)
- Ayant personnellement remis en main propre le 19 décembre 2017 à M. CHABAUD, DDT Digne, le procès-verbal de synthèse (article R123-18 du code de l'environnement) et obtenu sa réponse,

Le Commissaire-enquêteur conclut à la conformité du déroulement de l'enquête publique vis-à-vis de la réglementation.

2) Sur le fond des observations :

- Après étude du dossier et des pièces annexes,
- Ayant personnellement analysé les avis des PPA,

Le Commissaire-enquêteur :

- a) Admet la composition et la présentation du dossier et juge le contenu correct pour la compréhension du projet,
- b) Constate qu'aucune des remarques du public portées au registre, reçues par écrit ou entendues lors d'entretiens, n'est de nature à remettre en cause l'intérêt général du projet de PPRN de RIEZ,
- c) Affirme que le déroulement des procédures de l'enquête publique est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la réglementation,
- d) Répond dans le corps du rapport aux six remarques des intervenants au registre d'enquête,
- e) Approuve les projets de règlements :
 - Risque inondations et mouvements de terrains,
 - Risque de retrait-gonflement des argiles,
 - Risque incendies de forêt,
- f) Approuve les plans de zonage
- g) Propose la modification de zonage de la parcelle F627 de R en B0, demande à l'administration compétente de modifier le règlement et le plan de zonage en conséquence,
- h) Regrette l'absence d'un volet prévention plus important en faisant les recommandations suivantes :

h1) sur le volet incendies de forêt

- h1-1) L'ONF m'a indiqué qu'elle était en discussion avec le Maire pour la mise en place d'un plan pluriannuel de débroussaillage des abords des chemins communaux. Il est important de concrétiser cette action dès le printemps 2018.
- h1-2) Il est indispensable de rajouter dans le PPRN IF une fiche pratique A4 expliquant aux habitants en quoi consiste le débroussaillage.
- h1-3) Page 25/60 du règlement IF, il est écrit « un certain nombre de travaux sont **recommandés** » ; je propose de transformer cette recommandation en **obligation** pour la mise aux normes des points d'eau existants et de diminuer le délai de 5 à 3 ans pour la création du point d'eau le long de la RD n°6 au niveau de l'entreprise Mandati.
- h1-4) la création de points d'eau et d'aires de retournement doit faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.

h2) sur le volet inondation

Le règlement indique, page 14/59, que « l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux riverains ». il serait bon de préciser qu'à RIEZ, **tous les cours d'eau sont non domaniaux**. J'ai pu constater lors des visites qu'à RIEZ aucun entretien du lit mineur n'est effectué sur les cours d'eau (à l'exception du Colostre entre le pont Jacquet et les colonnes), ce qui rend certaine une inondation avec embâcles dès la première crue décennale car les lits mineurs sont à l'état sauvage. Le Colostre et l'Auvestre qui traversent le village prennent leur source sur une commune en

amont ; ce travail d'entretien du lit mineur doit donc se réaliser sur un territoire multi communal. Par chance, la compétence GEMAPI est attribuée de plein droit aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 et les communes de PUIMOISSON, RIEZ et ROUMOULES font toutes les trois partie de Durance Verdon Luberon Agglomération (DLVA). Il convient donc que les Maires de ces trois communes se rapprochent sans délai du président de la DLVA pour des actions concrètes, ce qui n'est pas gagné car la DLVA n'a manifesté aucun intérêt pour la présente enquête publique !

h3) Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et Cahier de prescriptions de Sécurité (CPS)

Le PCS actuel n'est pas satisfaisant car il est trop succinct et non opérationnel. Le délai de deux ans mentionné page 25/60 du règlement IF me semble beaucoup trop long, un an me paraîtrait correct d'autant que la période où se produisent les crues se situe de fin mai à début octobre (voir note de présentation pages 33 à 36), dates où le risque est moins présent dans les esprits.

Actuellement, le CPS prévu page 12/59 du règlement Inondations n'existe pas. Je préconise sa mise en place avant le 1^{er} juillet 2018. Cela ne devrait pas poser de difficulté car les services de l'État travaillent actuellement à la mise au point de CPS types qui devraient être opérationnels rapidement.

Dans ces conditions, le Commissaire-enquêteur conclut que le projet de PPRN tel que mis à l'enquête est parfaitement justifié, avec les ajustements préconisés, que l'administration devra porter sur les documents correspondants.

3) AVIS

Après l'énoncé des conclusions motivées ci-dessus, le Commissaire- enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

- Sans réserve au projet de PPRN de RIEZ, documents écrits et plans,
- Avec les recommandations ci-dessus exposées aux alinéas g) et h).

Fait à Manosque, le 9 janvier 2018

Le Commissaire-enquêteur Guy PAGLIANO



DIFFUSION

1. Original avec registre et dossier à la préfecture des Alpes de Haute- Provence
2. Copie à la DDT
3. Copie au tribunal administratif de Marseille

